



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2023– 127

OBJET : Stationnement et circulation interdits, RUE SQUARE DE LA FONTAINE, du lundi 22 mai 2023 au jeudi 13 juillet 2023, en raison des travaux de requalification du Square, réalisés par l'entreprise TPSO, pour le compte de la ville de Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L.2212-2 et L. 2512-14

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à 3, R110-2, R411-8, R411-21-1, R411-25 et R417-10,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée à ces voies par les conducteurs de véhicules,

Considérant la demande du 05 mai 2023, de la société TPSO sise rue Guillaumant 34120 LEZIGNAN LA CEBE, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour réalisation de travaux de requalification du Square de la Fontaine, **du lundi 22 mai 2023, au jeudi 13 juillet 2023**

----- A R R E T E -----

Article 1 : L'entreprise TPSO est autorisée à intervenir **RUE SQUARE DE LA FONTAINE à GIGNAC, du LUNDI 22 MAI 2023 au JEUDI 13 JUILLET 2023 inclus**, en raison de travaux de requalification du Square de la Fontaine.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits **du LUNDI 11 AVRIL 2023 au JEUDI 13 JUILLET 2023 inclus** sur les places, axes, parcelles et voies suivantes :

- Rue du Square de la Fontaine,
- Square de la Fontaine,
-

La circulation aux piétons est maintenue, afin de permettre notamment aux riverains d'accéder à leur propriété.

Article 3 : une zone de stockage et une base de vie sont prévues sur **Parcelles cadastrées AB64 et AB65**, (parkings sans nom existants autour de l'horloge).

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires et conformes à la réglementation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la société TPSO. La signalisation relative aux interdictions de stationner sera apposée 8 jours avant la date d'interdiction de stationner.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Aménagement et des Travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



.../...

Article 7 et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Fait à GIGNAC, le 09 mai 2023
P°/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Olivier SERVÉL.

